

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

SIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 2 août 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

} *Juges,*

FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT prie le Greffier d'indiquer le point à l'ordre du jour.

Le GREFFIER déclare que l'ordre du jour porte l'ouverture des audiences au sujet de la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre les Gouvernements de la République française et de la République turque à la suite de la collision, survenue le 2 août 1926, entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*, question soumise à la décision de la Cour en vertu du Compromis d'arbitrage signé à Genève le 12 octobre 1926.

Il rappelle que lecture a été donnée de cette pièce lors de l'ouverture de la session².

¹ Vingt-cinquième séance de la Cour.

² Voir Publications de la Cour, Série C, n° 13 — I, pp. 6-9.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

SIXTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, August 2nd, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Judges*,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÓA,
FEÍZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the Registrar to state the business for which the sitting had been convened.

The REGISTRAR stated that the Court had met in order to begin the hearing of the question of jurisdiction which had arisen between the Governments of the French Republic and of the Turkish Republic following upon the collision which had occurred on August 2nd, 1926, between the steamships *Boz-Kourt* and *Lotus*; this question had been referred to the Court for decision under the Special Arbitration Agreement signed at Geneva on October 12th, 1926.

He observed that this document had been read at the opening sitting of the session².

¹ Twenty-fifth meeting of the Court.

² See Publications of the Court, Series C., No. 13—I, pp. 6-9.

Le PRÉSIDENT déclare que l'une des Parties en cause, la Turquie, n'étant pas Membre de la Société des Nations, a déposé au Greffe une déclaration conforme aux dispositions de l'article 35 du Statut et de l'article 35 du Règlement.

Le GREFFIER, sur la demande du Président, donne lecture de cette déclaration, qui est ainsi conçue :

« Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République turque, déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, accepter au nom de ce Gouvernement la juridiction de ladite Cour sur le différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République française à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus* et qui a fait l'objet du Compromis signé par les délégués des deux Gouvernements le 12 octobre 1926 et déposé en leur nom le 4 janvier 1927 au Greffe de la Cour. Fait à La Haye, le 24 janvier 1927. »

Il indique que la déclaration est signée par le chargé d'affaires de la République turque à La Haye.

Le PRÉSIDENT, rappelant que, seule, une des Parties compte dans la Cour un juge de sa nationalité — et à cette occasion il exprime la joie éprouvée par la Cour à compter de nouveau parmi ses membres M. Weiss, Vice-Président —, constate que l'autre Partie, en l'espèce la Turquie, a été dûment informée de son droit, conformément à l'article 31 du Statut, de désigner pour siéger un juge de son choix. Se prévalant de ce droit, le Gouvernement de la République turque a désigné Feïzi-Daïm Bey, premier président du Tribunal de Stamboul, comme juge *ad hoc* en la présente affaire. Avant d'entrer en fonctions, Feïzi-Daïm Bey doit, en séance publique, prendre l'engagement solennel, prescrit par l'article 20 du Statut, d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

FEÏZI-DAÏM BEY, sur la demande du Président, fait la déclaration solennelle inscrite à l'article 5 du Règlement.

The PRESIDENT stated that one of the Parties to this case, namely, Turkey, not being a Member of the League of Nations, had filed with the Registry a declaration in accordance with the provisions of Article 35 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court.

At the request of the President, the REGISTRAR read this declaration, which was as follows :

“The undersigned, being duly empowered by the Government of the Turkish Republic, hereby declares, in accordance with the terms of paragraph 2 of Article 35 of the Rules of the Permanent Court of International Justice, that he accepts, on behalf of that Government, the aforesaid Court’s jurisdiction for the dispute which has arisen between the Government of the Turkish Republic and the Government of the French Republic as a result of the collision which occurred on August 2nd, 1926, between the steamships *Boz-Kourt* and *Lotus*, which dispute has formed the subject of the Special Agreement signed by the delegates of the two Governments on October 12th, 1926, and filed on behalf of those Governments with the Registry of the Court on January 4th, 1927.”

He observed that the declaration was signed by the Turkish Chargé d’affaires at The Hague.

The PRESIDENT, observing that the Court included upon the Bench a judge of the nationality of one of the Parties only—and in this connection he expressed the great satisfaction felt by the Court that M. Weiss, the Vice-President, should once more have taken his place amongst them—, stated that the other Party, that was to say Turkey, had been duly notified of its right, under Article 31 of the Statute, to appoint a judge *ad hoc*, to sit. Availing itself of this right, the Government of the Turkish Republic had appointed Feizi-Daïm Bey, First President of the Civil Court of Stamboul, as judge *ad hoc* for the present suit. Before taking up his duties, Feizi-Daïm Bey would now, in open Court, make the solemn declaration, provided for by Article 20 of the Statute, to exercise his powers impartially and conscientiously.

At the request of the President, FEÏZI-DAÏM BEY made the declaration in the terms prescribed by Article 5 of the Rules.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, prend acte de cette déclaration et déclare Feizi-Daïm Bey installé comme juge *ad hoc* en l'affaire actuellement soumise à la Cour (désignée, par abréviation, comme affaire du *Lotus*).

Il constate également que le Gouvernement français a dûment désigné pour agent M. Basdevant, professeur à l'Université de Paris, et le Gouvernement turc, S. Exc. Mahmoud Essat Bey, ministre de la Justice. En outre, le Gouvernement turc a nommé pour assister l'agent, Djémil Bey et Vély Bey, professeurs à Angora.

Rappelant l'article 46 du Règlement, le Président observe qu'aucun accord entre les Parties n'a été porté à sa connaissance, au sujet de l'ordre dans lequel les représentants des Parties seront appelés à prendre la parole. Dans ces conditions, la Cour, selon les précédents établis, a décidé de suivre, à cet égard, l'ordre alphabétique des noms des pays en cause.

Le Président donne la parole à M. Basdevant, agent du Gouvernement français.

M. BASDEVANT procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1¹.

L'audience, interrompue à 12 h. 30, est reprise à 15 h. 30.

M. BASDEVANT continue son exposé, dont la suite est renvoyée à la prochaine audience, fixée au 3 août, à 10 h. 30.

Prochaine séance de la Cour.

La prochaine audience de la Cour est fixée ainsi qu'il est dit au numéro précédent.

L'audience est levée à 17 h. 20.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 3, p. 29.

The PRESIDENT, on behalf of the Court, placed on record the declaration made by Feïzi-Daïm Bey and declared him duly installed as judge *ad hoc* for the case before the Court (known for the sake of brevity as the *Lotus* case).

He also observed that the French Government had duly appointed as its Agent, M. Basdevant, Professor at the University of Paris, and the Turkish Government, H.E. Mahmout Essat Bey, Minister of Justice. Furthermore, the Turkish Government had appointed to assist the Agent, Djémil Bey and Vély Bey, Professors at Angora.

With reference to Article 46 of the Rules, the President remarked that no agreement between the Parties as to the order in which the representatives of the Parties should be called upon to speak, had been brought to his knowledge. In these circumstances, the Court had decided, in accordance with established precedent, to follow, in this respect, the alphabetical order of the names of the countries concerned.

The President called upon M. Basdevant, the Agent for the French Government, to address the Court.

M. BASDEVANT began the speech reproduced in Annex I¹.

The hearing was adjourned from 12.30 to 3.30 p.m.

M. BASDEVANT continued his speech, the remainder of which was postponed till the next sitting which was fixed for August 3rd, at 10.30 a.m.

Next sitting of the Court.

The next sitting of the Court was fixed as stated in the preceding minute.

The Court rose at 5.20 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 3, p. 29.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

SEPTIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenu au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 3 août 1927, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Huber, Président*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Juges,

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement français.

M. le professeur BASDEVANT poursuit son exposé, reproduit à l'annexe 1².

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 15 h. 30.

M. le professeur BASDEVANT poursuit et termine son exposé (annexe 1³).

Le PRÉSIDENT demande au représentant du Gouvernement turc s'il sera prêt, le jeudi 4 août, à prononcer sa plaidoirie.

S. Exc. MAHMOUT ESSAT BEY demande un délai de trois jours pour répondre aux observations de la Partie adverse, laquelle,

¹ Vingt-sixième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 3, p. 64.

³ » » » » 3, » 88.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

SEVENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, August 3rd, 1927, at 10.30 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

} *Judges,*

The PRESIDENT called upon the Agent for the French Government.

Professor BASDEVANT continued his speech reproduced in Annex I².

The hearing was adjourned from 1 p.m. to 3.30 p.m.

Professor BASDEVANT continued and concluded his speech reproduced in Annex I³.

The PRESIDENT asked the representative of the Turkish Government whether he would be ready to begin his address on Thursday, August 4th.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY asked for three days to prepare his reply to the observations of the other Party who, he said,

¹ Twenty-sixth meeting of the Court.

² See Part II, No. 3, p. 64.

³ " " " " 3, " 88.

selon lui, a avancé, dans sa plaidoirie, des arguments nouveaux.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se réunira pour examiner cette demande et que les Parties seront dûment prévenues de sa décision. La date et l'heure de la prochaine audience seront en temps utile portées à leur connaissance, ainsi qu'à celle du public.

L'audience est levée à 16 h. 55.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

had put forward new arguments in the oral statement of his case.

The PRESIDENT said that the Court would meet to consider this request and that the Parties would be duly notified of its decision. The date and hour of the next hearing would be notified in good time to them and to the public.

The Court rose at 4.55 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

HUITIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 6 août 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

PESSÔA,

FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Juges,

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement turc pour sa plaidoirie.

S. Exc. MAHMOUT ESSAT BEY procède à l'exposé reproduit à l'annexe 1².

A l'issue de l'audience, le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement turc s'il serait prêt à reprendre sa plaidoirie à 15 h. 30.

S. Exc. MAHMOUT ESSAT BEY, en réponse, demande, pour des raisons de santé, que la suite de la plaidoirie puisse être renvoyée au lundi 8 août. Si la Cour ne croyait pas pouvoir faire droit à cette demande, S. Exc. Mahmoud Essat Bey serait, toutefois, à sa disposition à l'heure indiquée par le Président.

¹ Vingt-neuvième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, p. 102.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

EIGHTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, August 6th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI.
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

} *Judges,*

The PRESIDENT called upon the Agent for the Turkish Government to address the Court.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY proceeded to make the speech reproduced in Annex I².

At the conclusion of the hearing, the PRESIDENT asked the Turkish Agent whether he would be ready to continue at 3.30 p.m.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY, in reply, asked, for reasons of health, that the continuation of his speech might be postponed till Monday, August 8th. If the Court felt unable to grant his request, H.E. Mahmout Essat Bey would notwithstanding be at the Court's disposal at the hour named by the President.

¹ Twenty-ninth meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, p. 102.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour statuera sur cette demande et informera les Parties de sa décision.

L'audience est levée à midi 20.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

The PRESIDENT said that the Court would decide upon this request and inform the Parties of its decision.

The Court rose at 12.20 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

NEUVIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 8 août 1927, à 15 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Juges,

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement turc.

S. Exc. MAHMOUT ESSAT BEY poursuit et termine sa plaidoirie².

Répondant à une question du PRÉSIDENT, l'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS se déclare prêt à présenter sa réplique à partir du 9 août.

La prochaine audience est fixée, en conséquence, au mardi 9 août, à 10 h.

L'audience est levée à 17 h. 30.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Trente-et-unième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, p. 118.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

NINTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, August 8th, 1927, at 3 p.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

} *Judges,*

The PRESIDENT called upon the Agent for the Turkish Government to address the Court.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY continued and concluded his speech².

Replying to a question by the PRESIDENT, the FRENCH AGENT said that he would be ready to make his reply on August 9th.

The next hearing was therefore fixed for Tuesday, August 9th, at 10 a.m.

The Court rose at 5.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.

¹ Thirty-first meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, p. 118.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 9 août 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FĒÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Juges,

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement français.

M. le professeur BASDEVANT procède à la réplique reproduite en annexe².

À l'issue de cet exposé, le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement turc s'il désire user de son droit de présenter une duplique et à quel moment il sera prêt à prendre la parole.

S. Exc. MAHMOUT ESSAT BEY se déclare entièrement à la disposition de la Cour à partir du moment qu'elle fixera elle-même.

¹ Trente-deuxième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 5, p. 137.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

TENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, August 9th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

Judges,

The PRESIDENT called on the Agent for the French Government to speak.

Professor BASDEVANT made the reply reproduced in the Annex².

At the conclusion of this reply, the PRESIDENT asked the Agent for the Turkish Government whether he desired to avail himself of his right to make a rejoinder, and when he would be ready to do so.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY said that he was entirely at the Court's disposal and would be ready at any time the Court should fix.

¹ Thirty-second meeting of the Court.

² See Part II, No. 5, p. 137.

Le PRÉSIDENT annonce que, dans ces conditions, la Cour fixera l'heure de la prochaine audience et préviendra en temps utile les agents des Parties.

L'audience est levée à 12 h. 45.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

The PRESIDENT said that, in these circumstances, the Court would fix the time of the next hearing and notify the Agents in good time.

The Court rose at 12.45 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

ONZIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 10 août 1927, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE, } *Juges*,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement turc.
S. EXC. MAHMOUT ESSAT BEY prononce la duplique reproduite
à l'annexe 1².

A l'issue de cet exposé, le PRÉSIDENT déclare qu'en clôturant
la série des audiences en l'affaire il ne prononce pas la clôture
des débats oraux, afin de réserver à la Cour la possibilité
d'obtenir des Parties, au cas où elle le jugerait nécessaire,
un complément d'information.

L'audience est levée à 10 h. 50.

Le Président de la Cour :
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Trente-quatrième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 6, p. 165.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

ELEVENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, August 10th, 1927, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,) *Judges*,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,)
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the Turkish Agent to speak.

H.E. MAHMOUT ESSAT BEY made the rejoinder reproduced in Annex I².

At the conclusion of this speech, the PRESIDENT said that in concluding the series of hearings in this case, he would not declare the oral proceedings closed, in order to reserve to the Court the right of obtaining further information from the Parties, should it consider it necessary to do so.

The Court rose at 10.50 a.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Thirty-fourth meeting of the Court.

² See Part II, No. 6, p. 165.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DOUZIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 7 septembre 1927, à 15 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Juges,

Les expéditions officielles de l'Arrêt n° 9 sont déposées entre les mains de M. le professeur Basdevant et de Mahmoud Essat Bey, agents des Parties, dûment prévenus aux termes de l'article 58 du Statut.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte.

Le GREFFIER annonce que l'objet de la présente audience est le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Lotus* (affaire soumise à la Cour par les Gouvernements de la République française et de la République turque).

Le PRÉSIDENT donne en français lecture de l'arrêt, qui, conformément à l'article 39, alinéa premier, deuxième phrase, du Règlement, n'a été rédigé qu'en cette langue. (Non reproduit².)

¹ Quarante-quatrième séance de la Cour.

² Voir Publications de la Cour, Série A, n° 10.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

TWELFTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, September 7th, 1927, at 3 p.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
MOORE,
DE BUSTAMANTE, } *Judges*,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
PESSÔA,
FEÏZI-DAÏM BEY, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The official copies of Judgment No. 9 were handed to Professor Basdevant and Mahmoud Essat Bey, the Agents for the Parties, to whom due notice had been given in accordance with Article 58 of the Statute.

The PRESIDENT declared the sitting open.

The REGISTRAR stated that the present sitting had been convened for the delivery of the Court's judgment in the *Lotus* case (submitted to the Court by the Governments of the French Republic and of the Turkish Republic).

The PRESIDENT read the judgment in French, it having, in accordance with Article 39, paragraph 1, second sentence, of the Rules, only been drawn up in that language. (Not reproduced ².)

¹ Forty-fourth meeting of the Court.

² See Publications of the Court, Series A., No. 10.

Le Président invite les membres de la Cour qui ont joint à l'arrêt leur opinion dissidente, à donner lecture, s'ils le désirent, du texte de cette opinion.

MM. LODER, ancien Président, WEISS, Vice-Président, et lord FINLAY, donnent successivement lecture de leur opinion individuelle ¹.

L'audience, suspendue à 17 h. 30, est reprise à 17 h. 45.

Le PRÉSIDENT donne successivement la parole à MM. Nyholm, Moore et Altamira.

M. NYHOLM procède à la lecture de son opinion dissidente ².

M. MOORE, en raison de l'heure tardive, se contente de résumer brièvement les motifs et conclusions de son opinion individuelle ³.

M. ALTAMIRA donne lecture de son opinion dissidente ⁴.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience close.

L'audience est levée à 19 heures.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir Publications de la Cour, Série A, n° 10, pp. 34-58.
² » » » » » , » » , » » , » 59-64.
³ » » » » » , » » , » » , » 65-94.
⁴ » » » » » , » » , » » , » 95-107.

The President invited members of the Court who had attached to the judgment their separate opinions, to read those opinions, if they so desired.

MM. LODER, Former President, WEISS, Vice-President, and Lord FINLAY successively read their separate opinions¹.

The Court adjourned from 5.30 p.m. to 5.45 p.m.

The PRESIDENT successively called on MM. Nyholm, Moore and Altamira.

M. NYHOLM read his separate opinion².

Mr. MOORE, by reason of the advanced hour, limited himself to summarizing briefly the grounds and conclusions of his separate opinion³.

M. ALTAMIRA read his separate opinion⁴.

The PRESIDENT declared the sitting at an end.

The Court rose at 7 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Publications of the Court, Series A., No. 10, pp. 34-58.
² " " " " " " " " " " " " 59-64.
³ " " " " " " " " " " " " 65-94.
⁴ " " " " " " " " " " " " 95-107.